

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Jégo et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« A. - Le début de la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :
« I. - Dans les entreprises employant moins de 250 salariés, toute heure...*(le reste sans changement)* » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice des allègements sociaux, en matière de cotisations salariales, attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 250 salariés.